

**CLUB
HALIEUTIQUE
INTERDEPARTEMENTAL**



STATUTS

STATUTS

Le CLUB HALIEUTIQUE INTERDEPARTEMENTAL a été créé les 14 et 15 novembre 1964 à Toulouse, sous l'impulsion d'Olivier DUCRET, Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture de l'Hérault.

Les premiers statuts entrèrent en vigueur le 28 novembre 1964 et le premier Président fut Olivier DUCRET.

ARTICLE 1

Conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, il est constitué, entre les Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.D.A.A.P.P.M.A.) dont la liste figure en annexe, un groupement ayant pour titre « CLUB HALIEUTIQUE INTERDEPARTEMENTAL », désigné dans les articles suivants par le mot « Club », ou « Club Halieutique » ou « CHI » dont le siège est fixé à Perpignan (Pyrénées-Orientales), Résidence « Concorde I » - 23, Rue Henri de Turenne, mais qui peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire d'une fédération adhérente sur décision du conseil d'administration.

Ce groupement a été déclaré le 20 novembre 1964 à la préfecture de l'Hérault (J.O. du 28 novembre 1964).

ARTICLE 2

Le Club est ouvert à tous au travers des Fédérations adhérentes dans le respect de la loi et des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Il s'interdit toute discrimination, notamment en raison de l'âge, du sexe, des convictions religieuses, dans son organisation et son fonctionnement.

Toute Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique désignée dans les articles suivants F.D.A.A.P.P.M.A. favorable aux buts poursuivis, peut être admise en qualité de membre admis au Club, sauf si cette admission est préjudiciable aux intérêts d'une F.D.A.A.P.P.M.A. adhérente. Elle doit se conformer aux règles stipulées dans l'article 21 des présents statuts.

Toute F.D.A.A.P.P.M.A. du Club doit verser une cotisation annuelle de membre du Club.

ARTICLE 3

Les buts poursuivis par le Club sont :

- De promouvoir et développer la réciprocité entre les F.D.A.A.P.P.M.A., ceci dans l'intérêt de leurs membres afin de faciliter et favoriser le tourisme-pêche :
- D'aider financièrement les F.D.A.A.P.P.M.A. à effectifs faibles et à réseau hydrographique riche afin de leur permettre d'améliorer la mise en valeur de leur domaine piscicole.

ARTICLE 4

Les Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques membres du Club, estimant que la pêche est un sport essentiellement démocratique, accordent à tous les adhérents des A.A.P.P.M.A. (Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique) des F.D.A.A.P.P.M.A. membres du Club le droit de pêche sur la totalité des lots où elles et les A.A.P.P.M.A. adhérentes détiennent ce droit, tacitement ou expressément.

Les A.A.P.P.M.A. ayant mis la totalité de leurs parcours en réciprocité ont la possibilité d'adhérer au Club par leur F.D.A.A.P.P.M.A. mais celles qui refusent cette possibilité, ne

peuvent pas délivrer de vignettes « Club » (sur carte interfédérale ou « volante »). Les membres de ces Associations ne bénéficient pas de la réciprocité du Club. Il en va de même pour les AAPPMA n'adhérant pas au dispositif de réciprocité de leur fédération ou ayant fait l'objet d'une exclusion du dispositif.

ARTICLE 5

Tous les membres d'une A.A.P.P.M.A. réciproitaire appartenant à une F.D.A.A.P.P.M.A. adhérant au Club Halieutique peuvent bénéficier du dispositif de réciprocité interfédéral par l'acquisition d'une carte de pêche pourvue de la vignette « Club » (sur carte interfédérale ou « volante »).

Les pêcheurs :

- d'une F.D.A.A.P.P.M.A. n'adhérant pas au Club,
- d'une A.A.P.P.M.A. non réciproitaire d'une F.D.A.A.P.P.M.A. adhérant au Club,

peuvent bénéficier de la réciprocité interfédérale en prenant une carte annuelle d'une AAPPMA réciproitaire appartenant à une F.D.A.A.P.P.M.A. adhérant au Club : carte interfédérale ou carte « personne majeure » avec vignette « volante ».

La délivrance des vignettes sur carte interfédérale ou « volante » s'effectue par le système informatique du site Internet d'adhésion géré par la F.N.P.F. (Fédération Nationale de la Pêche en France), sur lequel les produits Club sont dématérialisés.

Les bénéficiaires de la réciprocité interfédérale sont représentés à l'Assemblée Générale du Club par les élus de la F.D.A.A.P.P.M.A. à laquelle adhère leur A.A.P.P.M.A.

ARTICLE 6

Chaque F.D.A.A.P.P.M.A. adhérente du Club conserve son autonomie en ce qui concerne la gestion et son organisation. Elle s'engage cependant à respecter les décisions prises en Assemblée Générale du CHI, les présents statuts et le règlement intérieur du Club.

ARTICLE 7

La durée du Club est illimitée.

ARTICLE 8

Les adhésions de nouvelles F.D.A.A.P.P.M.A. sont soumises à l'approbation des Fédérations adhérentes réunies en conseil d'administration, la majorité des deux tiers étant requise.

ARTICLE 9

En vertu des règles présentées à l'article 2 des présents statuts, toute discussion politique ou religieuse est rigoureusement interdite pendant les réunions en conformité avec le CER (Contrat d'Engagement Républicain) auquel doivent souscrire les F.D.A.A.P.P.M.A. membres du Club et leurs AAPPMA.

ARTICLE 10

Les ressources du Club sont constituées :

- du produit de la cotisation d'adhésion de chaque F.D.A.A.P.P.M.A. membre,
- du produit de la vente de vignettes Club, (sur carte interfédérale ou « volante »), exigibles de tout pêcheur désireux de pratiquer dans le cadre du Club, hors du département lui ayant délivré la carte de pêche ou dans son département si sa F.D.A.A.P.P.M.A. l'exige dans le cadre de sa réglementation intra départementale.

Ces ressources sont étudiées chaque année par le conseil d'administration du Club qui fixe le montant des cotisations des F.D.A.A.P.P.M.A. membres, le montant de la vignette sur carte interfédérale ainsi que le montant de la vignette « volante ».

ARTICLE 11

Les cotisations et le produit des ventes des vignettes sont perçus par les F.D.A.A.P.P.M.A. et centralisés par le Club qui en assure la gestion et la répartition en fonction des critères établis par la convention de constitution.

Avant toute répartition, le produit de la vente des vignettes garantit les droits des F.D.A.A.P.P.M.A. à faible effectif à caractère touristique prioritaire et suivant les normes déterminées par la convention de constitution.

En ce qui concerne les F.D.A.A.P.P.M.A. adhérant ultérieurement, le coefficient de répartition applicable est établi par le bureau qui le fait approuver par le conseil d'administration.

ARTICLE 12

Les attributions, objet de la répartition désignée à l'article 11, premier alinéa, doivent être utilisées pour la mise en valeur du domaine piscicole départemental propre à chaque F.D.A.A.P.P.M.A., la promotion de la pêche et la défense de la réciprocité et des buts poursuivis par le Club.

ARTICLE 13

Les attributions, objet de la répartition désignée à l'article 11, premier alinéa, résultant de la répartition des dotations, sont faites exclusivement aux F.D.A.A.P.P.M.A. adhérentes.

ARTICLE 14

Outre les recettes ordinaires, provenant des cotisations et du produit des ventes des vignettes, les ressources du Club comprennent des apports secondaires pouvant provenir de l'Etat, des établissements publics, des collectivités locales, des S.A.P.L. (structures associatives de la pêche de loisir), des particuliers, etc.

Toutes les sommes versées restent acquises au Club. En dehors d'un fonds normal de roulement, elles sont déposées auprès d'un ou plusieurs établissements bancaires au choix du bureau.

ARTICLE 15

Le Club est administré par un conseil d'administration composé des Présidents des F.D.A.A.P.P.M.A. adhérentes ou de leur représentant, membres du conseil d'administration de leur F.D.A.A.P.P.M.A. et dont la candidature aura été portée par leur président fédéral et préalablement validée par le conseil d'administration de leur fédération.

Les membres du conseil d'administration devront détenir la carte interfédérale ou la vignette volante durant toute la durée du mandat.

Les Administrateurs peuvent désigner un suppléant pour les représenter en cas d'absence. Les suppléants jouissent à ce moment-là des mêmes prérogatives que les titulaires.

En sus des anciens Présidents du Club Halieutique membres d'office du conseil d'administration, deux membres au plus peuvent être cooptés pour participer au conseil d'administration et siéger au bureau en raison de leurs connaissances administratives ou juridiques. Les anciens présidents et les membres cooptés n'ont pas le droit de vote.

Chaque F.D.A.A.P.P.M.A. désigne un délégué et a la possibilité de le changer en cours de mandat.

Le suppléant et le délégué sont obligatoirement des membres élus du conseil d'administration de leur F.D.A.A.P.P.M.A.

La réunion des administrateurs et des délégués constitue l'assemblée générale du Club.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois l'an en quelque lieu que ce soit et à la date jugée la plus favorable en fonction des intérêts du Club.

En cas de recours exceptionnel à la conférence téléphonique ou audiovisuelle, les administrateurs participant ou votant à distance sont réputés présents. Ils sont avisés par tout moyen des conditions dans lesquelles ils pourront exercer leur mandat sous cette forme, les décisions sont alors régulièrement prises.

L'assemblée générale a lieu au moins une fois par an. Elle est présidée de droit par le président qui décide du lieu de la réunion après consultation du bureau.

ARTICLE 16

L'administration courante du Club est du ressort d'un bureau de 15 membres comprenant : un président, un premier vice-président, cinq vice-présidents de zones, un secrétaire général, un secrétaire adjoint, un trésorier général, un trésorier adjoint, un archiviste et trois membres. Les anciens Présidents du Club Halieutique et les membres cooptés peuvent être invités à participer aux réunions du bureau mais ils n'ont pas le droit de vote.

Les membres du bureau sont élus pour une durée identique au mandat des Présidents de F.D.A.A.P.P.M.A. parmi les membres du conseil d'administration. Leur renouvellement a lieu dans le trimestre qui suit les élections des conseils d'administration des F.D.A.A.P.P.M.A. Seuls les administrateurs, présents ou représentés, peuvent prendre part au vote. Ils peuvent, s'ils ne peuvent se déplacer, désigner un suppléant, sinon le vote par

procuration est admis, mais chaque électeur ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les modalités de l'élection des membres du bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

En cas de vacance dans le bureau en cours de mandat, des élections partielles peuvent être organisées au cours d'une réunion du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au minimum deux fois l'an.

En cas de recours exceptionnel à la conférence téléphonique ou audiovisuelle, les administrateurs participant ou votant à distance sont réputés présents. Ils sont avisés par tout moyen des conditions dans lesquelles ils pourront exercer leur mandat sous cette forme, les décisions sont alors régulièrement prises.

ARTICLE 17

Le président entre en fonction à compter de la date de son élection.

Pour exécution des décisions prises par le conseil d'administration ou le bureau, ou les décisions urgentes dans le cadre statutaire, le président a les pouvoirs les plus étendus pour la bonne marche du Club et il rendra compte au bureau ou au conseil d'administration qui suivra.

Il est le représentant légal du Club Halieutique en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et pièces au nom de l'association.

Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président ou à un membre du Bureau.

ARTICLE 18

Le trésorier perçoit le produit des cotisations, celui des ventes des vignettes et des recettes diverses et les comptabilise, paie, sur visa du président, les notes et factures, effectue les versements relatifs à la répartition des fonds et éventuellement place ces fonds suivant les indications du Bureau.

La comptabilité du Club est soumise, chaque année, au contrôle d'une commission formée de trois membres titulaires et de trois suppléants élus pour une durée identique au mandat des Présidents de F.D.A.A.P.M.A. par l'assemblée générale et choisis parmi les délégués.

ARTICLE 19

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau dont il prépare les travaux.

ARTICLE 20

Le Club Halieutique peut engager toute action en justice devant toutes les juridictions afin de défendre ses intérêts et ceux de ses fédérations membres.

Le bureau est l'organe compétent pour décider de l'engagement de toute action en justice. La décision est prise à la majorité simple de ses membres présents. Le bureau informe ensuite le conseil d'administration de l'action engagée.

Si le bureau décide d'engager une action, il mandate le président pour faire les démarches nécessaires, il représente le CHI en justice et il choisit l'avocat ou le conseil chargé de la procédure.

En cas d'urgence ou de délai impératif ne permettant pas de réunir le bureau, le président a compétence pour engager toute action en justice jugée nécessaire à la sauvegarde des droits du CHI. Un bureau est convoqué dans les plus brefs délais, afin qu'il statue sur le maintien ou le retrait de l'action en justice ayant pu être engagée par le président.

Comme indiqué dans l'article 17, en cas de vacance ou d'empêchement du président, les pouvoirs et compétences ci-dessus visés s'exercent au niveau d'un vice-président ou d'un membre du bureau dûment mandaté à cet effet.

ARTICLE 21

L'adhésion au Club est formalisée par un engagement écrit des Présidents des F.D.A.A.P.P.M.A. membres sous la forme d'une « convention d'engagement ou de réengagement » figurant en annexe des présents statuts. Toute F.D.A.A.P.P.M.A. qui ne respecterait pas les engagements de la convention sera considérée comme démissionnaire du Club Halieutique. Celle-ci prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante, selon les conditions énoncées dans la convention.

Les démissions sont admises. Elles prennent nécessairement effet au 1^{er} janvier. Elles doivent faire l'objet d'une lettre de préavis au moins six mois à l'avance.

ARTICLE 22

Le conseil d'administration du Club peut prononcer l'exclusion de tout bénéficiaire de la réciprocité, ayant fait l'objet d'une interdiction de pêcher par décision d'un tribunal, ou de tout autre personne physique ou morale portant atteinte à l'objet et aux intérêts du CHI.

ARTICLE 23

Le Club n'est pas responsable des faits délictueux commis par les bénéficiaires de la réciprocité, ni des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, ainsi que des conséquences pécuniaires qui en résulteraient.

Toutefois, le Club peut apporter son appui à tout bénéficiaire de la réciprocité victime d'agissements contradictoires avec les buts poursuivis par le Club.

ARTICLE 24

Le Club peut, dans l'intérêt des membres des A.A.P.P.M.A. bénéficiaires de la réciprocité, acquérir des droits de pêche par bail, adjudication ou tout autre moyen, étant bien entendu qu'en aucun cas il ne peut acquérir de droit de pêche sur le territoire d'une F.D.A.A.P.P.M.A. adhérente, qu'à la demande de celle-ci.

Les actions du Club peuvent inclure des opérations immobilières ou mobilières autorisées dans le cadre de la loi d'association, à la condition expresse qu'elles soient strictement nécessaires à la poursuite exclusive des objectifs.

Le Club peut contracter avec d'autres groupements associatifs ou SAPL poursuivant le même objectif, des accords permettant la réciprocité avec les Fédérations adhérentes aux dits groupements.

ARTICLE 25

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée, sur vote majoritaire des deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, les fonds disponibles sont répartis entre les F.D.A.A.P.P.M.A. adhérentes au moment de la dissolution ou entre un ou plusieurs groupements reconnus poursuivant le même but en fonction des critères définis par le conseil d'administration.

Les livres, documents comptables et archives restent, à toutes fins utiles, au domicile du président ou de l'archiviste pendant un an puis sont remis à la F.D.A.A.P.P.M.A. où se trouvait le siège du Club au moment de la dissolution.

ARTICLE 26

Aucune modification aux présents statuts, proposée en assemblée générale, ne peut être retenue si elle ne réunit pas la majorité des deux tiers des membres constituant l'assemblée générale convoquée à cet effet. Si des modifications aux présents statuts sont retenues, conformément à l'article 5 de la Loi du 1^{er} juillet 1901, il sera fait déclaration à la préfecture du siège de l'association.

Le Club peut se doter d'un règlement intérieur qui précise, en tant que de besoin, ses règles de fonctionnement issues des présents statuts. Ce règlement intérieur est proposé par le bureau, validé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Jean-Louis MOLINIE
Président.



Guy MOLESIN
Secrétaire Général.



Norbert DELPHIN
Trésorier Général.



Le 04 mai 2024

CLUB HALIEUTIQUE INTERDEPARTEMENTAL

ANNEXE 1

FEDERATIONS DEPARTEMENTALES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
ADHERENTES DU CLUB HALIEUTIQUE INTERDEPARTEMENTAL À LA DATE DE L'APPROBATION DES
PRÉSENTS STATUTS

ALPES DE HAUTE-PROVENCE
ALPES-MARITIMES
ARIEGE
AUDE
AVEYRON
BOUCHES-DU-RHÔNE
CANTAL
CHARENTE
CHARENTE-MARITIME
CORREZE
CORSE
CREUSE
DORDOGNE
DRÔME
GARD
HAUTE-GARONNE
GERS
GIRONDE
HERAULT
ISERE
LANDES
LOIRE
HAUTE-LOIRE
LOT
LOT-ET-GARONNE
PUY-DE-DÔME
PYRENEES-ATLANTIQUES
HAUTES-PYRENEES
PYRENEES-ORIENTALES
RHÔNE
TARN
TARN-ET-GARONNE
VAR
VAUCLUSE
HAUTE-VIENNE

ANNEXE 2

CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE RÉENGAGEMENT AU CLUB HALIEUTIQUE INTERDÉPARTEMENTAL

Préambule

Selon l'article 21 des statuts du Club Halieutique Interdépartemental, « L'adhésion au Club est formalisée par un engagement écrit des Présidents des F.D.A.A.P.P.M.A. membres. »

Cette « Convention d'engagement et de réengagement » dont les principes sont mentionnés ci-après, devra être validée et retournée signée par chaque F.D.A.A.P.P.M.A. nouvellement adhérente et pourra être renouvelée à chaque début de mandat, elle s'applique à toute F.D.A.A.P.P.M.A. membre du Club Halieutique selon les termes suivants :

Par la présente, la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique (F.D.A.A.P.P.M.A.)
----- s'engage à :

- 1. Respecter les préconisations tarifaires** votées chaque année en assemblée générale du C.H.I. sur les produits réciprocitaires dont le montant n'est pas fixé par la F.N.P.F. et appliquer impérativement les montants votés en assemblée générale du C.H.I. sur les produits « Club » soit :
 - Sur la carte interfédérale et la vignette sur carte interfédérale
 - Sur la vignette dite « volante »
 - Sur la carte « personne mineure » (12-18 ans)

Au cas où le montant de la carte départementale serait inférieur au montant préconisé, la différence entre le montant pratiqué et le montant préconisé sera dû au Club Halieutique.

Pour rappel, au cas où le montant de la carte départementale serait supérieur au montant préconisé, la totalité de la valeur de la vignette sur carte interfédérale adoptée en A.G. sera due.

- 2. Ne pas contourner le principe d'harmonisation des tarifs réciprocitaires** par des opérations promotionnelles s'apparentant à du dumping ou de la concurrence déloyale telles que : ristourne sur le montant du produit après achat, loterie ou tombola, bons d'achat, etc., directement ou par le biais d'opérations mises en place par un ou des dépositaires.
- 3. Exclure immédiatement du dispositif de réciprocité toute A.A.P.P.M.A. qui refuserait d'appliquer ces principes de non concurrence**, tout comme c'est déjà prévu à l'article 4 des actuels statuts en ce qui concerne les lots de pêche qu'elles détiennent et qui ne seraient pas ouverts à la réciprocité interdépartementale ou en cas de mise en place d'options non autorisées. **De même, exiger que toute réciprocité intra fédérale soit ouverte dans les mêmes conditions aux pêcheurs détenteurs de la carte interfédérale ou de la vignette de réciprocité** des autres groupements ou ententes.
- 4. Ne pas autoriser une A.A.P.P.M.A. adhérente au dispositif de réciprocité à mettre en place ou à maintenir des options autorisées à un tarif différent de celui fait à ses adhérents.** Une telle pratique entraînerait une exclusion immédiate de la réciprocité interdépartementale, c'est-à-dire l'impossibilité de distribuer des cartes interfédérales et

des vignettes dites « volantes ».

5. **Respecter le principe de solidarité et d'adhésion à l'esprit et aux valeurs du C.H.I.**, ce qui signifie ne pas porter atteinte à l'image du C.H.I., ainsi qu'aux actions ou à la politique d'autres fédérations membres du C.H.I. ou des autres groupements réciprocitaires, par quelque moyen de communication que ce soit.
6. **S'interdire d'adhérer à tout autre groupement ou entente réciprocitaires**, que le dispositif soit gratuit ou payant, sachant que **toute réciprocité intra fédérale doit être ouverte aux pêcheurs détenteurs de la carte interfédérale ou de la vignette de réciprocité** des autres groupements ou ententes.
7. **Se conformer à l'article 21 des statuts** concernant la démission d'une F.D.A.A.P.P.M.A. adhérente : elle est admise avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante et fait l'objet d'une lettre de préavis au moins six mois à l'avance.
8. **Prendre acte que le non-respect de la convention d'engagement ou le refus de ratification de la convention de réengagement implique une sortie du C.H.I. au 1^{er} janvier de l'année suivante.** Cette sortie sera actée par l'A.G. du C.H.I. sur avis du bureau et du C.A. La fédération concernée bénéficierait toutefois des dotations prévues selon le barème en vigueur pour la dernière année d'adhésion et dont le versement du solde interviendrait au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Le président de la F.D.A.A.P.P.M.A.

Le président du C.H.I

Fait à _____,

le _____,